

Arrêt

n° 340 569 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} juillet 2025, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 28 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'il a complété le 13.05.2025, l'intéressé a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).*

L'intéressé a ensuite, dans un courrier complémentaire du 03.10.2025, mentionné que suite à la consultation de l'avis Viabel reprenant son affirmation erronée selon laquelle des études similaires n'existeraient pas au pays d'origine, il aurait vérifié ce qu'il en est et aurait effectivement constaté l'existence d'une formation similaire au Cameroun. Il affirme que son intention n'était pas d'utiliser des informations fausses dans le cadre de sa demande de visa. Cependant, cet élément démontre que l'intéressé n'a pas pris l'initiative de se renseigner au sujet de l'existence d'une formation en Optométrie au pays d'origine avant d'introduire sa demande de visa pour études en Belgique.

Par conséquent, les réponses énoncées par l'intéressé au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

2. Procédure.

Par un courrier daté du 18 décembre 2025, la partie requérante a transmis une note de plaidoiries en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse. A l'audience, cette dernière a demandé au Conseil de l'écartier.

Le Conseil observe que cette note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 ;
- de l'article 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) ;
- des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et « des devoirs de minutie et *audi alteram partem*, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3.2. A titre principal, elle souligne que la décision de refus a été notifiée presque deux mois après la rentrée scolaire ; « 189 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 118 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible ». Elle précise que c'est donc « au-delà des 90 jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi ».

Elle souligne à cet égard qu'« Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23,2 Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les

décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44) ».

Elle invoque encore la « Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité ». Elle précise à cet égard, en se référant à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°327 788 du 10 juin 2025, qu'« À supposer même que le délai ne soit pas de rigueur, il s'agit d'un délai légal qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une légalité justifiant l'annulation du refus [...] ; il ne s'agit pas de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas le sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme, ce qui est contraire aux objectifs de la directive tels que rappelés par la CJUE ».

3.3. A titre subsidiaire, elle soutient que « le refus ne vise aucune base légale mais évoque un "faisceau suffisant de preuves", ce qui semble correspondre à l'article 61/1/3 §2.5° de la loi qui impose au défendeur de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études" ». Elle précise que « L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». Elle reproduit les articles 8.3 et 8.4 du Code civil ainsi que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que « Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce » ». Elle conclut que « Tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, & 47,53 et 54) l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule ».

Elle précise qu'« En l'espèce, le défendeur n'invoque pas un faisceau de preuves, mais un seul élément, qui de plus n'en est pas une à défaut de répondre à la moindre exigence légale : il indique que, contrairement à ce que prétend le requérant, des études d'optométrie existent au Cameroun. Mais au Cameroun, il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique ; il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique réfraction (licence), qui ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique (3).

Quoi qu'il en soit, aucun article de la loi ni de la directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation" ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°335092 du 29 octobre 2025 et ajoute encore que « La conclusion du défendeur n'est pas compatible avec l'ensemble du dossier. Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.3. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa entreprise que la partie défenderesse a estimé que :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'il a complété le 13.05.2025, l'intéressé a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

L'intéressé a ensuite, dans un courrier complémentaire du 03.10.2025, mentionné que suite à la consultation de l'avis Viabel reprenant son affirmation erronée selon laquelle des études similaires n'existeraient pas au pays d'origine, il aurait vérifié ce qu'il en est et aurait effectivement constaté l'existence d'une formation similaire au Cameroun. Il affirme que son intention n'était pas d'utiliser des informations fausses dans le cadre de sa demande de visa. Cependant, cet élément démontre que l'intéressé n'a pas pris l'initiative de se renseigner au sujet de l'existence d'une formation en Optométrie au pays d'origine avant d'introduire sa demande de visa pour études en Belgique.

Par conséquent, les réponses énoncées par l'intéressé au questionnaire contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse

¹ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs adoptés. Elle reproche à la partie défenderesse de parler d'un faisceau de preuve mais de ne fonder en réalité sa décision que sur un seul élément, à savoir le fait que le requérant a mal répondu à la question sur l'existence de la formation en optométrie au Cameroun et par conséquent « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

Elle précise en outre que « Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, et sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision querellée n'apparaît pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision attaquée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision litigieuse n'est fondée que sur le fait que le requérant a affirmé, tant dans le « Questionnaire – ASP études » que lors de son entretien Viabel, qu'il n'existait pas de formation équivalente au Cameroun alors qu'en réalité, après quelques recherches, la partie défenderesse a trouvé une formation similaire à Yaoundé et à Douala. Elle en a conclu que le requérant n'avait pas recherché les informations avec tout le sérieux requis et que cela constituait « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Le Conseil s'interroge tout d'abord sur la notion de « faisceau de preuves » dans la mesure où, même si la partie défenderesse fonde sa conclusion sur le « Questionnaire – ASP études » ainsi que sur l'avis Viabel, force est de constater que cela ne concerne qu'un seul élément, à savoir la réponse erronée de l'étudiant quant à l'existence de formations équivalentes au pays d'origine.

Si le requérant a bien indiqué qu'il n'existait pas de formation équivalente au pays d'origine dans le « Questionnaire – ASP études », le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, cela ne ressort nullement du résumé de l'entretien Viabel présent au dossier administratif. En effet, le Conseil relève que ce résumé Viabel ne montre pas qu'une question sur l'existence d'une formation similaire au Cameroun a été posée au requérant. Le Conseil précise, à cet égard, que le compte-rendu de Viabel, sur lequel repose en partie la motivation de la décision attaquée, ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier administratif. Ainsi, si une question sur l'existence d'une formation a été posée au requérant, cela ne ressort pas du résumé de l'entretien et ne peut être vérifié à défaut de la retranscription complète de l'entretien. Partant, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

En outre, le Conseil observe qu'en synthèse de l'avis Viabel, le conseiller d'entretien a noté que :

« Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelier en Optométrie, formation qui s'étend sur 3 ans. À l'issue de sa formation, il souhaite effectuer les examens médicaux, gérer les pathologies visuelles, maîtriser les phénomènes optiques, analyser les données, mener des calculs précis pour des corrections visuelles. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays d'origine pour exercer en qualité d'Optométriste au sein des centres sanitaires. À terme, créer son cabinet d'optométrie. Le candidat déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, il souhaite effectuer une formation similaire localement, puis refaire la procédure. Son garant est un ami de la famille qui réside au Allemagne et travaille en qualité d'Ingénieur. Il sera logé chez une amie de sa mère à Namur, laquelle travaille comme Économiste et est mariée avec un enfant à charge. Le candidat choisit la Belgique pour la qualité des études, le coût abordable de la formation et le rapprochement linguistique. L'ensemble repose sur un assez bon parcours scientifique au secondaire » (le Conseil souligne).

A la lecture de cet extrait, le Conseil note qu'en affirmant qu'en cas de refus de visa, il souhaite poursuivre localement avant de relancer la procédure visa, le requérant a, semble-t-il, bien invoqué des formations

similaires dans son pays d'origine, contrairement à ce que semble affirmer la partie défenderesse dans sa décision.

Le Conseil ajoute ensuite que la motivation selon laquelle le requérant « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré* », est d'autant plus interpellante que l'avis académique rendu par Viabel le 14 mai 2025 est favorable au requérant. En effet, le Conseil observe qu'à l'issue de l'entretien, le conseiller a rendu un avis « Favorable » sur base de la motivation suivante :

« Les études antérieures sont en lien avec les études envisagées. Le candidat a une bonne maîtrise de son projet d'étude et de ses perspectives professionnelles. Son cursus antérieur est nettement satisfaisant et donc susceptible de garantir l'obtention d'assez bons résultats dans la formation sollicitée, notamment grâce à sa constance en physique tout au long de son cursus secondaire. Il présente un plan alternatif plausible en cas de refus de visa ou d'échec à la formation. Le projet est cohérent ».

Pour le surplus, le Conseil relève, quant à l'existence de mêmes formations au pays d'origine, qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine. La partie requérante ne pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que sa demande de visa étudiant soit refusée en raison de l'absence d'éléments concrets relatifs à l'organisation d'une formation similaire en optométrie dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine.

Partant, il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, le Conseil se rallie à la partie requérante quand elle fait valoir que « La conclusion du défendeur n'est pas compatible avec l'ensemble du dossier ». En effet, la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa pour études a été refusée. En ne fondant sa décision que sur un seul élément, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre la motivation de la décision selon laquelle « *En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

4.4. Les observations de la partie défenderesse dans sa note ne permettent pas de renverser les constats posés ci-avant dans la mesure où elle ne démontre nullement avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier pour s'assurer que l'intention du demandeur est bien de venir étudier en Belgique.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS